

Tierce décision obligatoire

La tierce décision obligatoire s'applique à de nombreuses situations et peut notamment être utile pour anticiper certains développements imprévus dans des contrats en cours. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des caractéristiques de cet instrument juridique et ce qui le distingue de l'arbitrage et de l'expertise judiciaire.

EN QUOI CONSISTE UNE TIERCE DÉCISION OBLIGATOIRE ?

La tierce décision obligatoire signifie que des parties conviennent qu'un tiers (qui n'est ni un juge ni un arbitre) procédera à une **évaluation contraignante** d'un ou plusieurs aspects de leur relation (factuelle ou juridique).

Cette figure juridique connaît de **nombreuses applications pratiques** et est fréquemment utilisée, entre autres, dans le cadre de contrats techniques complexes, de contrats commerciaux internationaux soumis à des évolutions imprévues (inflation, prix des matières premières, évolution de la rentabilité, etc.), mais aussi, par exemple, pour déterminer les dommages locatifs en cas de résiliation d'un bail, pour déterminer la valeur des parts ou pour déterminer un degré de l'incapacité de travail dans le cadre d'un examen médical amiable par un expert ou pour déterminer l'indemnité après une perte financière. Le tiers est généralement un spécialiste de la profession en question.

La figure juridique de la tierce décision obligatoire peut donc être utile pour anticiper certains développements imprévus dans des contrats en cours, ou pour conclure de nouveaux contrats et ainsi anticiper tout problème qui pourrait survenir lors de l'exécution future.

QUELLE EST LA PORTÉE D'UNE TIERCE DÉCISION OBLIGATOIRE ?

La tierce décision obligatoire a la **force juridique d'un contrat**, de sorte qu'un tribunal ne peut pas simplement ignorer l'existence à la fois de l'accord exécutoire et de la décision du tiers lui-même. En principe, les parties et le tribunal sont donc liés par cette décision (art. 1134 du Code civil).

Le **juge** conserve un **pouvoir d'appréciation marginale** de la tierce décision obligatoire. Ceci signifie que le juge pourra (uniquement) vérifier si cette décision n'est pas manifestement déraisonnable (en termes de contenu) ou si elle n'a pas été rendue (formellement) en violation de la procédure convenue.

Le tribunal ne peut donc pas substituer son propre jugement à celui du tiers décideur.

PEUT-ON ANNULER UNE TIERCE DÉCISION OBLIGATOIRE ?

Si une partie n'est pas d'accord avec une tierce décision obligatoire, elle peut demander aux tribunaux de déclarer la tierce décision obligatoire invalide, en conséquence de quoi les parties ne seront plus liées par cette décision, à condition que la tierce décision obligatoire :

- Soit manifestement déraisonnable ;
- Ne soit pas complète ;
- Comporte des erreurs matérielles (significatives) ; ou
- Le tiers n'ait pas respecté sa mission (par exemple, violation de la procédure convenue).

La partie qui invoque le caractère non obligatoire de la tierce décision supportera évidemment la (lourde) charge de la preuve à cet égard.

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC UN ARBITRAGE ?

En pratique, nous constatons que des discussions peuvent avoir lieu entre les parties pour déterminer si le contrat conclu est une tierce décision obligatoire ou une convention d'arbitrage. L'usage du mot « arbitre » pour le tiers, ou la dénomination de la convention en « convention d'arbitrage » n'est pas déterminant ; la volonté des parties l'emporte.

La **différence** fondamentale réside dans le fait que dans une **convention d'arbitrage**, les parties conviennent que leur différend doit être réglé par une décision formelle de nature judiciaire (sentence arbitrale). Dans un arbitrage, leur litige est définitivement réglé : les parties doivent se conformer à la sentence arbitrale et généralement il n'y a aucune possibilité d'appel. Ce n'est pas le cas pour la tierce décision obligatoire, où un litige ne doit pas nécessairement être né. Une telle tierce décision peut porter sur le simple établissement de faits.

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC UNE EXPERTISE JUDICIAIRE ?

Une expertise judiciaire donne lieu à un avis technique **non contraignant** (sous la forme d'un rapport final) de l'expert judiciaire en ce qui concerne (généralement) les causes d'un dommage ou la responsabilité des parties concernées. Cet avis ne sert que de guide technique au juge pour évaluer le litige.

Contrairement à la tierce décision obligatoire, le rapport final de l'expert judiciaire ne lie ni les parties ni le juge, et peut faire l'objet de discussions ultérieures. Dans la pratique, cependant, le tribunal suit l'avis technique de l'expert judiciaire dans 95 % des cas.

POUR TOUTE QUESTION COMPLÉMENTAIRE:



HUGO KEULERS
Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)11 26 00 40
T +32 (0)2 787 90 90
E hugo.keulers@lydian.be



ANNICK MOTTET HAUGAARD
Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)2 787 90 13
E annick.mottet@lydian.be



YVES LENDERS
Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)3 304 90 08
E yves.lenders@lydian.be

Lydian Brussels Office
Tour & Taxis
Havenlaan 86c b113 Avenue du Port
1000 Brussel - Bruxelles
België - Belgique

T +32 (0)2 787 90 00
F +32 (0)2 787 90 99

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Antwerp Office
Arenbergstraat 23
2000 Antwerpen - Anvers
België - Belgique

T +32 (0)3 304 90 00
F +32 (0)3 304 90 19

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Hasselt Office
Thonissenlaan 75
3500 Hasselt
België - Belgique

T +32 (0)11 260 050
F +32 (0)11 260 059

info@lydian.be
www.lydian.be